

FLASH D'INFORMATION > 3 du Capital Investissement

Association Française des Investisseurs en Capital – www.afic.asso.fr

JANVIER 2005

P1 INTRODUCTION

P1 DÉFINITION DU
DÉMARCHAGE FINANCIER

P2 DÉTERMINATION DES
PERSONNES AUTORISÉES À
FAIRE DU DÉMARCHAGE

P2 CRÉATION D'UN FICHER DES
DÉMARCHEURS

DEMARCHAGE BANCAIRE ET FINANCIER : MISE EN PLACE D'UN FICHER DES DEMARCHEURS

SOMMAIRE <

INTRODUCTION

DÉFINITION DU DÉMARCHAGE FINANCIER (ARTICLE L.341-1 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

DÉTERMINATION DES PERSONNES AUTORISÉES À FAIRE DU DÉMARCHAGE (ARTICLE L.341-3 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

CRÉATION D'UN FICHER DES DÉMARCHEURS (ARTICLE L.341-7 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

INTRODUCTION <

La loi du 1^{er} août 2003 de sécurité financière a modifié la réglementation applicable au démarchage bancaire et financier. Les grandes lignes de cette réglementation sont exposées ci-dessous :

DÉFINITION DU DÉMARCHAGE FINANCIER (ARTICLE L.341-1 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER) <

Constitue un acte de démarchage bancaire ou financier, toute prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne physique ou une personne morale déterminée, en vue d'obtenir, de sa part, un accord sur :

- la réalisation d'une opération sur instruments financiers (article L. 211-1) ;
- la réalisation d'une opération de banque ou d'une opération connexe (article L. 311-1 et L. 311-2) ;
- la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service connexe (articles L. 321-1 et L. 321-2) ;
- la réalisation d'une opération sur biens divers (article L. 550-1) ;
- la fourniture d'une prestation de conseil en investissement (article L. 541-1, I).

DÉTERMINATION DES PERSONNES AUTORISÉES A FAIRE DU DÉMARCHAGE (ARTICLE L.341-3 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)



Sont autorisés à faire du démarchage bancaire et financier :

- les établissements de crédit,
- les organismes mentionnés à l'article L. 518-1 (Banque de France, services financiers de La Poste, Institut d'émission des départements d'outre-mer, Caisse des dépôts et consignations),
- les entreprises d'investissement et les entreprises d'assurance,
- les sociétés de capital-risque,
- les établissements et entreprises équivalents agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et habilités à intervenir sur le territoire français,
- les conseillers en investissements financiers.

S'agissant des SCR, elles doivent communiquer leur dénomination sociale, leur adresse, leur numéro SIREN ainsi qu'une copie de la lettre d'option adressé au service des impôts conformément à l'article 171 AR de l'annexe II du code général des impôts à l'adresse électronique suivante :

cecei-demarchage@banque-france.fr

CRÉATION D'UN FICHER DES DÉMARCHEURS (ARTICLE L.341-7 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)



Afin que les personnes démarchées puissent s'assurer de l'habilitation du démarcheur, la loi prévoit la mise en place d'un fichier des démarcheurs, dont la tenue est conjointement assurée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI) et le Comité des Entreprises d'Assurance (CEA).

Aussi, toutes les personnes se livrant au démarchage bancaire et financier devront se faire enregistrer sur ce fichier, qui sera librement consultable par le public sur Internet.

La mise en place du fichier intervenant le 31 mars 2005, les informations relatives à ces personnes devront être transmises dans le courant du mois de mars et, en tout état de cause, **au plus tard le 31 mars 2005**.

Un document relatif aux modalités de mise à jour du fichier par les déclarants vous est transmis en pièce jointe.

Pour tout renseignement, contacter :

<p>Florence MOULIN Responsable des Affaires Juridiques et Fiscales AFIC Tél : 01.47.20.69.68 E-mail : fmo@afic.asso.fr</p>	<p>Me Daniel SCHMIDT Conseiller Juridique de l'AFIC SGDM Tél : 01.44.17.34.45 E-mail : daniel.schmidt@sgdm.net</p>
--	---